

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 23 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PANNEAUX DE CORREZE

**ZI DE L'EMPEREUR
6 IMPASSE DE L'EMPEREUR
19200 Ussel**

Références : 2024-12-23 UiD192024-0100r georisques
Code AIOT : 0006000348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement PANNEAUX DE CORREZE implanté ZI DE L'EMPEREUR 6 IMPASSE DE L'EMPEREUR 19200 Ussel. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANNEAUX DE CORREZE
- ZI DE L'EMPEREUR 6 IMPASSE DE L'EMPEREUR 19200 Ussel
- Code AIOT : 0006000348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PANNEAUX DE CORREZE produit des panneaux de fibres de bois sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation signé en date du 20 mai 2010. Une nouvelle chaudière biomasse et un nouveau séchoir ont été installés à l'hiver 2023/2024, sous couvert de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recherche des PFAS dans les eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1, 2, 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments doivent être fournis afin de bien finaliser la gestion du risque PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recherche des PFAS dans les eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1, 2, 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche de PFAS dans les eaux rejetées
Prescription contrôlée : Détermination des substances contenant des PFAS et réalisation des trois campagnes de recherche de PFAS dans les rejets d'eau de ruissellement et d'eau industrielle.
Constats : La société Panneaux de Corrèze a transmis en amont de l'inspection les résultats des trois campagnes de mesure réalisées afin de rechercher les éventuels per et polyfluoroalkylées (PFAS) au sein des rejets : <ul style="list-style-type: none">• des eaux de ruissellement ;• des eaux industrielles. Les trois campagnes ont été réalisées en décembre 2023, en janvier 2024 et en février 2024. Lors de la campagne de décembre 2023, plusieurs molécules PFAS ont été quantifiées au sein des rejets d'eau industrielle (concentration de l'ordre de la centaine de ng/L). Par contre le fluor organique adsorbable n'a pas été quantifié. D'autre part aucune molécule PFAS n'a été quantifiée dans les eaux de ruissellement lors de cette campagne. Par contre la concentration en AOF a été mesurée égale à 10 µg/L. Lors de la campagne de janvier 2024, aucune molécule PFAS n'a été quantifiée dans les eaux de ruissellement ni dans les eaux industrielles. L'AOF n'a été quantifié que dans les eaux de ruissellement a une concentration égale à 7,5 µg/L. Enfin, lors de la campagne réalisée en février 2024, une seule molécule PFAS a été quantifiée dans les eaux industrielles (concentration égale à 130 ng/L). L'AOF n'a pas été quantifié dans ces mêmes eaux. Dans les eaux de ruissellement, seul l'AOF a été quantifié, la concentration mesurée est égale à 5,2 µg/L (aucune molécule PFAS détectée). L'ensemble de l'analyse décrite ci-dessus est réalisée à partir des rapports d'analyse transmis. Cette analyse révèle une incohérence avec les données rentrées sur GIDAF en ce qui concerne les eaux de ruissellement. Nous avons vu que les rapports transmis pour les trois campagnes de surveillance indiquent qu'aucune molécule PFAS n'a été quantifiée dans les eaux de ruissellement qui sortent du site. Or, dans les données rentrées sur GIDAF, par exemple pour la campagne du mois de janvier 2024, il est indiqué que les concentrations mesurées en molécules PFAS sont supérieures à la limite de quantification (100 ng/L). Cette considération, couplée au fait que les débits retenus en sortie de bassin sont très importants (de l'ordre de plusieurs milliers de m ³ par jour), conduit à une estimation du flux journalier de PFAS totale qui pose question (entre 2 et 4 g par jour). Enfin, la société Panneaux de Corrèze n'a pas fourni la liste des substances employées sur site contenant des PFAS (article 2 de l'arrêté ministériel susmentionné).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser, sous deux mois, les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• établir et communiquer la liste des produits dans lesquels des substances PFAS sont présentes, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (exemples non exhaustifs : produits de traitement des eaux de chaudière, fluide thermique, colle, additifs pour panneaux particuliers (hydrofuge par exemple), additifs employés dans certains réseaux d'extinction, etc.) ;• procéder à l'analyse des voies de transfert entre ces substances et les résultats d'analyse des campagnes de mesures, notamment celle de décembre 2023 lors de laquelle plusieurs molécules PFAS avaient été détectées dans les eaux industrielles rejetées au milieu ;• vérifier la justesse des données rentrées sur GIDAF en ce qui concerne les substances PFAS éventuellement présentes dans les eaux de ruissellement (considération des limites de quantification, estimation du volume moyen journalier, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois